

VD_FINDINFO HC / 2010 / 361 vom 18. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___361

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 361 du 18 juin 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 361 del 18 giugno 2010

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, PRIX FERME | 18 CO, 363 CO, 373 CO

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie du recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement.

E. 2

La recourante n'invoque aucun moyen séparé de nullité de sorte que son recours en nullité est irrecevable (art. 470 al. 1 CPC; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1 ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En particulier, la Chambre des recours peut revoir librement la portée d'une expertise, qui constitue une pièce au dossier soumise à son appréciation (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 8 ad art. 452 CPC p. 693). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Au surplus, il n'y a pas lieu de le compléter ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 4

a) La recourante prétend tout d'abord que la norme SIA 118 serait applicable au contrat qu'elle a conclu avec l'intimée. Les délais prévus par cette norme en matière d'avis des défauts feraient qu'une tardiveté à ce sujet ne pourrait pas lui être opposée. Les premiers juges ont retenu que les parties avaient passé un contrat d'entreprise. Si un document intitulé « Contrat de travaux de sous-traitance / Conditions particulières », daté du 24 mai 2002 (pièce 2 de la demanderesse), n'avait pas été signé, il y avait néanmoins lieu de le « prendre en considération », les parties admettant qu'il était valable. Il est vrai que la demanderesse a allégué l'existence d'un contrat d'entreprise en produisant la pièce 2

précitée et que la défenderesse a déclaré admettre cet allégué. Mais on constate qu'il existe plusieurs documents contractuels dont aucun n'est signé et dont la teneur diffère. Ainsi, outre la pièce 2 précitée, qui renvoie à la norme SIA 118 en matière de garantie, on trouve au dossier la pièce 100 produite par la défenderesse, qui porte le même titre, est daté du 15 avril 2002 et ne se réfère pas à la norme SIA. On trouve encore, produit par la défenderesse, un document intitulé « Conditions générales de travaux de sous-traitance » (pièce 102), qui se réfère à des règles de droit français, déclarées non applicables à l'art. 7 des "conditions particulières" du "contrat de travaux de sous-traitance" du 24 mai 2002 non signé, mais valablement conclu comme l'ont retenu à juste titre les premiers juges. Au surplus, ceux-ci ont constaté qu'était seul applicable au litige le droit suisse; la cour de céans peut faire siennes les considérations du jugement à cet égard (art. 471 al. 3 CPC). Lorsque la défenderesse a allégué sous chiffre 93 de sa réponse (allégué modifié « légèrement » à l'audience préliminaire et dont la teneur figure en définitive sous forme manuscrite sur l'exemplaire de la réponse) que les conditions générales et particulières des travaux de sous-traitance avaient été signées par les parties, tout en produisant les pièces 1 (extrait du registre du commerce), 101 (lettre de la défenderesse) et 102 (Conditions générales de travaux de sous-traitance), la demanderesse a contesté cette allégation en indiquant qu'elle n'avait jamais signé « cette pièce ». Il existe au surplus une contradiction dans le fait que la défenderesse a invoqué la pièce 100 susmentionnée à son allégué 95 lorsqu'il s'agissait d'établir un accord au sujet d'un taux de 2 % pour le compte prorata mais invoque aujourd'hui la pièce 2 pour obtenir l'application de la norme SIA 118 : les deux contrats non signés qui correspondent à ces deux pièces ont en effet à ces sujets des teneurs différentes. Dans ces conditions, quoi qu'en aient dit les premiers juges, il n'y a pas à se référer à un accord écrit des parties : le contrat produit par la demanderesse (pièce 2), tout comme celui produit par la défenderesse (pièce 100), ne fait qu'indiquer que les parties sont entrées en discussion pour passer un contrat, la passation de celui-ci étant admise par elles, mais non pas l'adoption d'une teneur particulière. On ne saurait par conséquent tabler sur un accord des parties en ce qui concerne l'application de la norme SIA. La recourante a ainsi échoué dans la preuve, qui lui incombait, de l'intégration de la norme SIA aux relations contractuelles (art. 8 CC). b) La recourante invoque encore un accord au sujet d'un taux de 2 % pour le compte prorata. Pour les motifs indiqués ci-dessus, un tel accord n'est pas établi, de sorte que ce moyen doit être rejeté.

E. 5

a) La recourante soutient enfin que les parties ne sont convenues que d'un prix forfaitaire, de sorte qu'à défaut d'un accord exprès, aucune rémunération supplémentaire ne serait due à l'intimée. b) A teneur de l'art. 373 CO, lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu (al. 1). A l'inverse, le maître est tenu de payer le prix intégral, même si l'ouvrage a exigé moins de travail que ce qui avait été prévu (al. 3). En ce sens, on admet que le prix forfaitaire ou prix ferme fixe une limite à la fois maximale et minimale pour la rémunération de l'entrepreneur (TF, 4C.23/2004 du 14 décembre 2004 c. 3.1 et la doctrine citée). Le caractère ferme du prix forfaitaire n'est pas absolu. L'art. 373 al. 2 prévoit une première exception lorsque l'exécution de l'ouvrage est empêchée ou rendue difficile à l'excès par des circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir, ou exclues par les prévisions des parties. Une seconde exception est réalisée quand intervient une modification de commande par rapport à l'objet du contrat initialement convenu; le prix ferme arrêté par les parties n'est, en effet,

déterminant que pour l'ouvrage alors projeté, sans modifications qualitatives ou quantitatives (ATF 116 II 315 c. 3). Les modifications de commande donnent droit à une augmentation du prix en cas de prestations supplémentaires de l'entrepreneur; cette rémunération se calcule sur la base de l'art. 374 CO (Bühler, Commentaire zurichois n. 16 ad art. 373 CO; Chaix, Commentaire romand, n. 10 ad art. 373 CO; Gauch, Le contrat d'entreprise, adaptation française par Benoît Carron, ch. 905 p. 266/267). Tel n'est pas seulement le cas lorsque la modification provient du maître, mais également lorsqu'elle émane de l'entrepreneur et qu'elle a été acceptée par le maître (TF, 4C.375/1993 du 20 juin 1994 c. 3, SJ 1995 p. 100). En pratique, il est difficile de déterminer si une modification de commande alléguée existe réellement ou si une prestation arguée de supplémentaire fait encore partie des prestations convenues à l'origine, raison pour laquelle le degré de précision du contrat a son importance (cf. TF, 4C.23/2004 précité c. 3.1). Comme c'est l'entrepreneur qui entend déduire un droit à une rémunération supplémentaire, c'est lui qui supporte le fardeau de la preuve de la modification de commande et des frais supplémentaires en résultant (Chaix, op. cit., n. 36 ad art. 373 CO; Gauch, op. cit., ch. 786 p. 233; Zindel/Pulver, Commentaire bâlois, 3ème éd., n. 39 ad art. 373 CO). Contrairement à ce que soutient la recourante, la modification de commande peut être également conclue tacitement, par exemple lorsque le maître, au fait de la situation, laisse l'entrepreneur effectuer une nouvelle prestation (Gauch, op. cit., ch. 771 et les références). c) En l'espèce, il est vrai que la recourante a passé diverses commandes de travaux à l'intimée pour des prix forfaitaires (jgt, p. 39). Mais il est établi à dire d'expert que l'intimée a dû effectuer de nombreux travaux qui étaient complémentaires et qui ont fait l'objet de factures séparées (jgt, p. 39), au sujet desquelles la recourante a du reste établi elle-même un décompte général (jgt, p. 40). La recourante ne peut dès lors pas prétendre qu'elle ne doit pas le prix des travaux complémentaires. Lorsqu'elle se réfère à ce sujet aux conditions générales qu'elle a produites sous numéro 102, elle invoque une réglementation dont on a vu qu'elle n'est pas applicable à défaut d'accord. Le moyen est donc infondé.

E. 6

En définitive, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 1'229 fr. (art. 232 TFJC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante E. _____ SA sont arrêtés à 1'229 fr. (mille deux cent vingt-neuf francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 18 juin 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Pierre Mathyer (pour E. _____ SA), ■ Me François Boudry (pour S. & T. _____ SA). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 92'955 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet

arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.